



RÈGLEMENT 528 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 357

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 357 a été adopté le 14 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires d'une piscine installée avant le 1^{er} novembre 2010, et qui bénéficiaient auparavant d'une exemption, ont jusqu'au 30 septembre 2027 pour mettre aux normes leurs installations ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.6.5 du règlement de zonage 357 exempte certaines piscines de se conformer aux normes (installé le 31 octobre 2010 ou installé avant l'entrée en vigueur du règlement);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier certaines normes dudit règlement pour se conformer aux normes provinciales ;

Il est **Proposé** par la conseillère Marie Galipeau **et Appuyé** par la conseillère Sylvie Lemay **et RÉSOLU** :

QUE le règlement portant le numéro 528 modifiant le règlement de zonage 357 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le règlement 357 est modifié à l'article 2.6.5, dans la section 2.6 construction dérogatoire, par l'abrogation et le remplacement suivant :

« Le présent règlement s'applique à toutes les installations de piscine hors-terre, creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non et permanentes ou non.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent être considérés comme des piscines hors-terre aux fins de l'application du présent règlement.

Toutes les installations extérieures devront être conformes aux dispositions de la section 3.4 ainsi qu'aux normes du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

À l'exception des piscines de moins de 60 cm, celle visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11). »

Article 2

Le règlement 357 est modifié à l'article 3.4.2, dans la section 3.4 Piscine, par l'ajout de l'expression suivante à la fin du 4^e alinéa :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

Mairesse

Directrice générale adjointe et
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2025-09-08
Présentation du projet de règlement :	2025-09-08
Adoption du projet de règlement :	2025-10-01
Avis public de promulgation :	2025-10-07
Adoption du règlement :	2025-11-17
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	